Industrie et Cie

Ch. Rene Martin
Chaffiotes

242.530

Demande d'Avis

Nouvelles questions s/ l'interprétation
de la loi du 3 Sept. 1947
régularisant la situation des
entreprises placées sous réquisition.

Sierre, 16 décembre 1947. Avis.

Section
Travaux Publics

M. R. MARTIN
Rapporteur

34- 530

Projet d'avis : Nouvelles questions s/l'interprétation de la L. du 3 sept.1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition.

11 Décembre 7

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics), consulté par le ministre de l'Industrie et du Commerce sur les questions suivantes :

1°) la loi du 3 septembre 1947, régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, peut-elle être appliquée à des décisions de réquisition prises par des autorités autres que les commissaires régionaux de la République ;

2°) les commissions et les superarbitres institués par ladite loi doivent -ils se prononcer uniquement d'après les règles du droit ou peuvent-ils statuer en équité ;

3°) quelles sont les voies de recours qui peuvent être intentées contre les décisions prises en application de la loi du 3 septembre 1947 ;

4°) ces décisions doivent-elles faire l'objet, pour être rendues exécutoires, d'une ordonnance du président du Tribunal civil ;

Vu le Code de procédure civile, et notamment ses articles 1003 et suivants ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition ;

Sur la première question :

Cinsidérant qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er de la loi susvisée du 3 septembre 1947 que cette loi n'est applicable qu'aux réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République ; que ce texte, instituant une procédure dérogatoire au droit commun, doit être interprété restrictivement et ne peut être rendu applicable à des réquisitions prononcées par des autorités autres que les commissaires régionaux de la République, à moins que ces autorités aient agi sur délégation régulière de ces derniers ;

Sur les autres questions :

Considérant, d'une part, que, ni le texte, ni les travaux préparatoires de la loi du 3 septembre 1947 ne contiennent de référence à la procédure d'arbitrage telle qu'elle est organisée par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile ; qu'au contraire, alors que cette procédure est toujours facultative, nécessitant un compromis préalable entre personnes auant qualité pour compromettre qu'elle se déroule en liaison étroite avec les autorités judiciaires, que les arbitres doivent être agréés par toutes les parties et suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux, la loi du 3 septembre 1947 institue un mode de règlement obligatoire, sans compromis préalable, auquel l'Etat n'aurait d'ailleurs pas qualité pour consentir ; qu'elle ne prévoit l'intervention des autorités judiciaires, pendant le cours de l'arbitrage, qu'au cas où un superarbitre ne pourrait être désigné par l'unanimité des membres de la commission ; que les représentants à la commission de liquidation et d'arbitrage de chaque partie intéressée n'ont pas à être agréés par les autres parties ; que la commission et le superarbitre ne sont pas tenus par la loi d'observer les formes établies pour les tribunaux ; que, dans ces conditions, l'arbitrage à rendre en application de la loi du 3 septembre 1947 est entièrement distinct de celui qui est régi par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile; et que ce Code ne lui est applicable en aucun point, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des arbitres, les voies de recours et la formalité d'exequatur ;

Considérant d'autre part, que l'objet principal de la loi du 3 septembre 1947 est, ainsi qu'il résulte de l'art.3 alinéa 1er de cette loi et des travaux préparatoires, de donner aux réquisitions auxquelles elle s'applique tous les effets des réquisitions régulièrement faites ; qu'ainsi, les indemnités de réquisition doivent être déterminées comme elles le seraient s'agissant de réquisitions régulières, et conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 ; que si, contrairement aux dispositions des art.23 et 24 de cette dernière loi, la loi du 3 septembre 1947 confie le soin de fixer le montant des indemnités de réquisition, non pas à l'autorité requérante

Prop

proposition d'une commission d'évaluation, mais aux parties elles-mêmes, soit spontanément, soit après intervention d'une commission de conciliation, et si elle dispose qu'à défaut d'accord entre les parties, cette commission, ou éventuellement un superarbitre, reçoivent des pouvoirs d'arbitrage, elle ne contient pas, en ce qui concerne la procédure, d'autres dispositions inconciliables avec la loi du 11 juillet 1938 ; qu'ainsi, elle a entendu simplement confier à la commission, statuant comme organisme d'arbitrage, et au superarbitre le cas échéant, la mission qui, pour les réquisitions autres que celles régies par la loi du 3 septembre 1947, est accomplie par les autorités visées aux articles 23 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 ; que cette loi demeure applicable en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 3 septembre 1947 ; que notamment la commission et le superarbitre ont les mêmes pouvoirs que les autorités ci-dessus indiquées ; que leurs décisions sont exécutoires dans les mêmes conditions et sont susceptibles des mêmes voies de recours ; sans préjudice des autres voies de recours auxquelles l'application de l'art. 2 pourrait donner lieu, compte tenu du caractère d'autorité administrative que la loi a entendu conférer aux commissions et au superarbitre en les chargeant d'une mission d'ordre public et de paix sociale;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : R. MARTIN, Rapporteur,
M. RECLUS, Président,
M. LAINE, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Secrétaire de la Section,

Adopté le 16 décembre 1947. 584

Renvoyé le 24

Section des Travaux Publics

Séance du 16 Décembre 1947

N° 242 530

A V I S

M. R. MARTIN
Rapporteur

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux publics), consulté par le ministre de l'Industrie et du Commerce sur les questions suivantes :

1°) la loi du 3 septembre 1947, régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition, peut-elle être appliquée à des décisions de réquisition prises par des autorités autres que les commissaires régionaux de la République ;

2°) les commissions et les superarbitres institués par ladite loi doivent-ils se prononcer uniquement d'après les règles du droit ou peuvent-ils statuer en équité ;

3°) quelles sont les voies de recours qui peuvent être intentées contre les décisions prises en application de la loi du 3 septembre 1947 ;

4°) ces décisions doivent-elles faire l'objet, pour être rendues exécutoires, d'une ordonnance du président du Tribunal civil ;

Vu le Code de procédure civile, et notamment ses articles 1003 et suivants ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition ;

Sur la première question :

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 1er de la loi susvisée du 3 septembre 1947 que cette loi n'est applicable qu'aux réquisitions d'entreprises industrielles et commerciales résultant d'arrêtés pris par les commissaires régionaux de la République ; que ce texte, instituant une procédure dérogatoire au droit commun, doit être interprété restrictivement et ne peut être rendu applicable à des réquisitions prononcées par des autorités autres que les commissaires régionaux de la République, à moins que ces autorités aient agi sur délégation régulière de ces derniers ;

Sur les autres questions :

Considérant, d'une part, que, ni le texte, ni les travaux préparatoires de la loi du 3 septembre 1947 ne contiennent de référence à la procédure d'arbitrage telle qu'elle est organisée par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile ; qu'au contraire, alors que cette procédure est toujours facultative, ~~qu'elle~~ néces-

.....

sitant un compromis préalable entre personnes ayant qualité pour compromettre ; qu'elle se déroule en liaison avec les autorités judiciaires, que les arbitres doivent être agréés par toutes les parties et suivre les délais et les formes établis pour les tribunaux, la loi du 3 septembre 1947 institue un mode de règlement obligatoire, sans compromis préalable, auquel l'Etat n'aurait d'ailleurs pas qualité pour consentir ; qu'elle ~~exclut toute intervention des autorités judiciaires, si ce n'est en ce qui concerne la désignation du superarbitre~~ ; que les représentants ~~de chaque partie intéressée~~ à la commission de liquidation et d'arbitrage n'ont pas à être agréés par les autres parties ; que la commission et le superarbitre ne sont pas tenus par la loi d'observer ~~aucune règle de forme particulière~~ ; que, dans ces conditions, l'arbitrage à rendre en application de la loi du 3 septembre 1947 est entièrement distinct de celui qui est régi par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile, et que ce Code ne lui est applicable en aucun point, notamment en ce qui concerne les pouvoirs des arbitres, les voies de recours et la formalité d'exequatur ;

Considérant, d'autre part, que l'objet principal de la loi du 3 septembre 1947 est, ainsi qu'il résulte de l'art. 3 alinéa 1er de cette loi et des travaux préparatoires, de donner aux réquisitions auxquelles elle s'applique tous les effets des réquisitions régulièrement faites ; qu'ainsi, les indemnités de réquisition doivent être déterminées comme elles le seraient s'agissant de réquisitions régulières, et conformément aux dispositions de la loi du 11 juillet 1938 ; que si, par dérogation aux dispositions des art. 23 et 24 de cette dernière loi, la loi du 3 septembre 1947 confie le soin de fixer le montant des indemnités de réquisition, non pas à l'autorité requérante, sur proposition d'une commission d'évaluation, mais aux parties elles-mêmes, soit spontanément, soit après intervention d'une commission de conciliation, et si elle dispose qu'à défaut d'accord entre les parties, cette commission, ou éventuellement un superarbitre, reçoivent des pouvoirs d'arbitrage, elle ne contient pas, en ce qui concerne la procédure, d'autres dérogations à la loi du 11 juillet 1938 ; qu'ainsi, elle a entendu simplement confier à la commission, statuant comme organisme d'arbitrage, et au superarbitre le cas échéant, la mission qui, pour les réquisitions autres que celles régies par la loi du 3 septembre 1947, est accomplie par les autorités visées aux articles 23 et 24 de la loi du 11 juillet 1938 ; que cette loi demeure applicable en tout ce qui n'est pas contraire à la loi du 3 septembre 1947 ; que notamment la commission et le superarbitre ont les mêmes pouvoirs que les autorités ci-dessus indiquées ; que leurs décisions sont exécutoires dans les mêmes conditions et sont susceptibles des mêmes voies de recours ;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur

Le Secrétaire

Le Président